

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFIL

Route de Vaupy
45420 Bonny-Sur-Loire

Références : VAT20260358
Code AIOT : 0010001514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SAFIL implanté Route de Vaupy 45420 Bonny-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFIL
- Route de Vaupy 45420 Bonny-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFIL exerce une activité de traitement des métaux avec une chaîne de zingage et une cabine de peinture.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Détection sur l'installation de TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Caractéristiques de détection incendie - sonde	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Caractéristiques de détection incendie - alarme	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Alarme incendie - actions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Alarme incendie - transmission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
9	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 17/10/2022, article 2.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
14	Vérifications équipements	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2.1		l'exploitant	
16	Mesures constructives - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Réservoirs de GNR	AP Complémentaire du 17/10/2022, article 4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection dans les locaux de LI	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Sans objet
11	Contrôle des installations électriques Q19	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > III.	/	Sans objet
12	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
15	Mesures constructives - résistance au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Pompes de relevage des eaux industrielles et contacteurs de niveau	AP Complémentaire du 17/10/2022, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; [...] Les dispositions du point d de l'article 14, [...] et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...] Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : [...] - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. » Article 2 Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : « Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique. Constats : D'après l'APC en date du 17/10/22, l'établissement est classé au titre de la rubrique 2565 avec un volume de bains de traitement de 29,55 m ³ . Dans le cadre de la visite objet du présent rapport, l'exploitant fournit une synthèse des cuves exploitées dans son établissement, présentant un volume total supérieur. L'inspection suppose qu'il s'agit d'une erreur entre le volume géométrique et le volume des cuves affectées au traitement. L'inspection rappelle que le volume à prendre en compte est défini dans l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection le volume exact des bains de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection sur l'installation de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d
Thème(s) : Actions régionales, Détection sur l'installation de TS
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un dispositif de détection <u>automatique</u> d'incendie. 19-I Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...] - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne disposent pas d'un système de détection automatique d'incendie. Constat : Les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne disposent pas d'une détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Détection dans les locaux de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de LI
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; [...]

Constats : Le stockage des produits liquides dangereux utilisés pour les besoins de l'installation de traitement de surface se fait dans le même local que ladite installation. Au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de liquides inflammables dans cette partie du bâtiment. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques détection incendie - sonde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Caractéristiques détection incendie
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. [...]
Constats : L'installation de traitement de surface ne dispose pas de dispositif de détection comprenant au moins une sonde dans les gaines de ventilation. Constat :L'installation de traitement de surface d'une détection automatique équipée de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Caractéristiques détection incendie - alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Caractéristiques détection incendie - alarme
Prescription contrôlée : [...] « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]
Constats : Constat :L'installation de traitement de surface n'est pas équipée d'une détection automatique actionnant une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Alarme incendie - actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Actions régionales, Alarme incendie - actions
Prescription contrôlée : [...] Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).[...]
Constats : L'exploitant indique uniquement la présence de déclencheur manuel pour le déclenchement d'une alarme sonore. Constat : L'installation de traitement de surface n'est pas équipée d'un système permettant au déclenchement de l'alarme incendie l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Alarme incendie - transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Actions régionales, Alarme incendie - transmission
Prescription contrôlée : [...] A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. [...]
Constats : En dehors des heures d'ouverture du site, l'alarme n'est pas retransmise. Constat : L'alarme n'est pas transmise à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III

Thème(s) : Actions régionales, Détecteurs incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre.
Constats : Constat : En l'absence d'une installation de détection automatique d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie identifié. Le plan de défense incendie comprend : • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau et la description des modalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie (château d'eau, capacité, pompe relevant la pression, etc.) ainsi que les conditions de mise en échec et les modalités afférentes de dépannage le cas échéant ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage et le plan corrélant les amenées d'air frais aux différents cantons de désenfumage (au moins égale à la surface utile des exutoires) ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau dont il dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Constats :

Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection avait constaté l'absence de consolidation du PDI (plan de défense incendie).

En réponse, l'exploitant avait précisé le 22 décembre 2023 qu'il disposait d'une ébauche qu'il devait compléter lors du prochain trimestre.

Par courrier du 4 janvier 2024, l'inspection indiquait prendre note de l'engagement de l'exploitant et maintenir l'écart.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à apporter à l'inspection.

Constat : L'exploitant ne peut pas justifier d'un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II.-

[...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection avait constaté l'absence de conformité des installations électriques mises en service dans le cadre du déploiement de la nouvelle chaîne de traitement de surface.

En réponse, l'exploitant avait précisé le 22 décembre 2023 qu'il avait mené un plan d'actions et résolu 17 écarts.

Par courrier du 4 janvier 2024, l'inspection indiquait prendre note des mesures prises par l'exploitant, qu'il devait lui communiquer son analyse de risque concernant les 13 écarts restants et que l'écart était maintenu.

Lors de la présente visite, l'inspection consulte :

- le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé du 09 au 10/06/2026 dans l'atelier de production qui fait état de 5 écarts ;
- le compte rendu Q18 signé le 07/08/26 où est indiqué : « Nous déclarons avoir procédé le 10/06/2026 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. La vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. ».

L'inspection interroge l'exploitant sur le suivi des écarts :

- Écart n°1 : La programmation d'une nouvelle visite, en raison de l'impossibilité de la coupure générale, n'est pas reportée sur le fichier de suivi.
- Écarts n°2 et 3 « Espace soudure, prise de courant, présence de dégradation» : Ces points ne figurent pas sur le fichier de suivi car les travaux sont terminés. A l'issue de la visite, il fournit les photos de réalisation des travaux pour les points 2 et 3.
- Écarts n°4 et 5 : Les deux points sont bien notés au planning.

Constat : Un des écarts non soldés du rapport électrique n'est pas tracé dans le fichier de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle des installations électriques Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moi...
Prescription contrôlée : Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.
Constats : L'inspection consulte le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge intitulé « Contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge - Compte rendu Q19 », date de vérification du 24 juin 2026. Nombre d'anomalies : -> de priorité 1 =>0 -> de priorité 2 =>0 -> de priorité 3 =>0 Le rapport fait état de la conclusion suivante : « Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, en l'absence d'anomalie, le risque de départ de feu est faible. » Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]

Constats : L'inspection consulte par ailleurs les documents de vérification des extincteurs, notamment le Q4 signé le 18/12/2025 pour une vérification du 16/12/2025, qui indique que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. Sur le terrain, l'inspection constate la présence des extincteurs N°11-14-15 dans l'atelier de traitement de surface et la date de contrôle de décembre 2025. A l'issue de la visite, l'exploitant fournit le rapport de vérification des extincteurs, date d'intervention du 16/12/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection avait constaté l'absence de confinement des eaux d'extinction. Dans le dossier de porter à connaissance de 2022, il était indiqué "La rétention de ces eaux d'incendie sera réalisée à l'intérieur du bâtiment dont le sol sera totalement étanche et les ouvertures munies de barres d'eaux fixées à proximité de ces ouvertures. La surface est de 688 m², et la hauteur prise en compte pour le volume de rétention est de 0.25 m soit un volume total

de : $688 \times 0.25 = 170 \text{ m}^3$ pour un besoin selon le calcul de l'exploitant de 160 m^3 ."

Par courrier du 5 juillet 2023, l'exploitant avait présenté à l'autorité préfectorale un point de situation technico-économique et sollicité un report d'échéances pour pouvoir finaliser les travaux de mise en conformité.

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à communiquer à l'inspection.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en place du système des confinement des eaux d'extinction devra être opérationnel même en dehors des heures ouvrées.

L'inspection constate la présence d'un regard non étanche dans l'atelier. L'exploitant devra vérifier de quel réseau il s'agit et s'assurer que d'autres regards n'existent pas et ne remettent pas en cause l'étanchéité du sol de l'atelier.

Constat : Absence de confinement des eaux d'extinction incendie de l'installation de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 14 : Vérifications équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement:

- Poteau incendie public: Vérification des débits; contrôle Annuel par Organisme agréé

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence du poteau incendie n°28, situé face au 15 route de Vaupy, mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de son débit.

Constat : L'exploitant ne peut justifier du débit fourni par le poteau incendie n°28.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mesures constructives - résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023
Prescription contrôlée : [...] Les locaux à risques définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection avait constaté que la ligne de traitement de surface n'était pas implantée dans une enceinte présentant les caractéristiques de résistance au feu REI 120 (murs et porte). Dans sa réponse du 22 décembre 2023, l'exploitant indiquait que la situation avait évolué en précisant les éléments suivants : "• Un mur REI 120 à présent achevé à 100%, • Le flocage des poteaux métalliques est prévu en janvier 2024, • La pose de la porte coupe feux est prévue en janvier 2024. La porte a été livrée sur notre site." Par courrier du 4 janvier 2024, l'inspection avait indiqué à l'exploitant qu'elle avait pris note des mesures qu'il avait prises et que, dans l'attente dans la finalisation des travaux, l'écart était maintenu. L'exploitant avait ensuite indiqué dans un courriel du 12 avril 2024 : "En Janvier 2024, nous avons finalisé le mur EI120, posé la porte coupe-feux et réalisé le flocage des poteaux métalliques." Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un mur en parpaing, du flocage des poteaux métalliques sur la partie jouxtant le mur coupe-feu, ainsi que la présence d'une porte coupe-feu.

A l'issue de la visite l'exploitant fournit: - la facture de la porte coupe-feu, - la facture de Travaux de maçonnerie, création d'un mur coupe-feu, - la facture pour les travaux de flocage. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures constructives - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les locaux à risques définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection avait constaté que la pose des exutoires a été réalisée en semaine 49 de l'année 2022. Le constat suivant était fait : "Absence d'amenées d'air frais d'une surface égale à la surface de l'ensemble des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur. La définition des amenées d'air n'est pas arrêtée." Dans son porter à connaissance de 2022 l'exploitant indiquait que « la surface concernée par la zone REI 120 est de 688 m². Les amenées d'air frais constitués par les ouvertures, correspondent à une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation. » A l'issue de la visite objet du présent rapport, l'exploitant fournit la note de calcul des trappes de désenfumage où est précisé que la surface des amenées d'air à trouver est de 21,28 m². L'inspection relève la présence de deux portes donnant sur l'extérieur et d'une porte coupe-feu donnant sur l'atelier. Constat : Le précédent écart est reformulé. L'exploitant justifiera de la surface effectives des

amenées d'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Pompes de relevage des eaux industrielles et contacteurs de niveau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pompes de relevage des eaux industrielles et contacteurs de niveau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous : - [...] ; - pompe de relevage des eaux industrielles et contacteurs de niveau, vérification (bon fonctionnement), trimestrielle ; - [...].
Constats : Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection constate l'absence de vérification trimestrielle de la pompe de relevage des eaux industrielles. Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments complémentaires indiquant qu'il n'avait plus de pompe de relevage depuis l'installation zéro rejet. L'inspection constate que la station de traitement des eaux n'existe plus et que le transfert des eaux usées des cuves de traitement se fait de manière manuelle dans les cuves "déchets", après

contrôle visuel du taux de remplissage, avant le dépotage.
Le précédent écart est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réservoirs de GNR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inertage réservoirs de GNR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réservoirs de GNR non exploités sont dégazés et inertés.
Constats : Lors de la précédente visite du 29 juin 2023, l'inspection a constaté l'absence d'inertage de 3 des 4 réservoirs enterrés de GNR. L'exploitant a fait procéder au dégazage et à l'inertage (béton) d'un réservoir de 20 m3 le 06/10/22. Il précise que le coût est important et nécessite une enveloppe budgétaire de 20 000 € pour solder les opérations. Les devis sont établis. Selon l'exploitant, dès que la disponibilité des crédits permettra de solder ces actions, les opérations de sécurisation environnementale seront lancées. Réponse de l'exploitant du 22 décembre 2023 : Comme demandé par la Préfecture, nous devons réaliser cette opération au premier trimestre 2024. Nous avons d'ores et déjà les devis. L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant. Écart maintenu. Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à apporter à l'inspection, sa situation financière ne lui a pas permis de faire les travaux. Constat : Absence d'inertage de trois des quatre réservoirs enterrés de GNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois